

SAINTE-SAVINE

PUBLICATION : 12/01/79
APPROBATION : 21/08/79
MODIFICATION 1: 05/11/80
REVISION 1 : 14/10/86
MODIFICATION 2: 22/09/87
MODIF.SIMPL. 3 : 31/10/89
MODIFICATION 4: 26/09/97
MODIFICATION 5: 22/03/99
Révision Simpl.1 : 27/09/04
REVISION 2: 21/11/05
MODIFICATION 6: 01/02/10
Révision Simpl.2 : 27/06/12
MODIFICATION 7: 27/06/12

PLAN LOCAL D'URBANISME

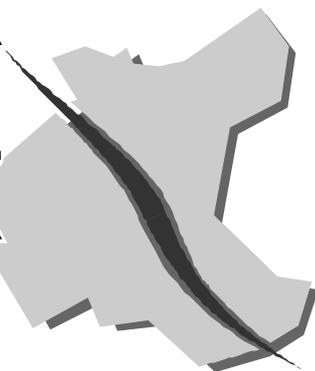
MODIFICATION N°7

DOCUMENT 2

Orientations d'aménagement

AGENCE D'URBANISME DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION TROYENNE

A
U
D
A
R
T



COMMUNE DE SAINTE-SAVINE

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les orientations d'aménagement constituent des "zooms" sur des **secteurs d'enjeux**. Sur le territoire de la commune de Sainte-Savine, il s'agit des zones à urbaniser situées en entrée de ville et destinées à l'activité économique.

Les **principes d'aménagement** définis sur ces secteurs visent à favoriser une bonne desserte de ces ensembles fonciers en privilégiant une desserte cohérente en terme de maillage des voiries, d'accroche au réseau existant, de liaisons douces, d'espaces verts et paysagers.

Ces principes d'aménagement sont présentés ci-après secteur par secteur.

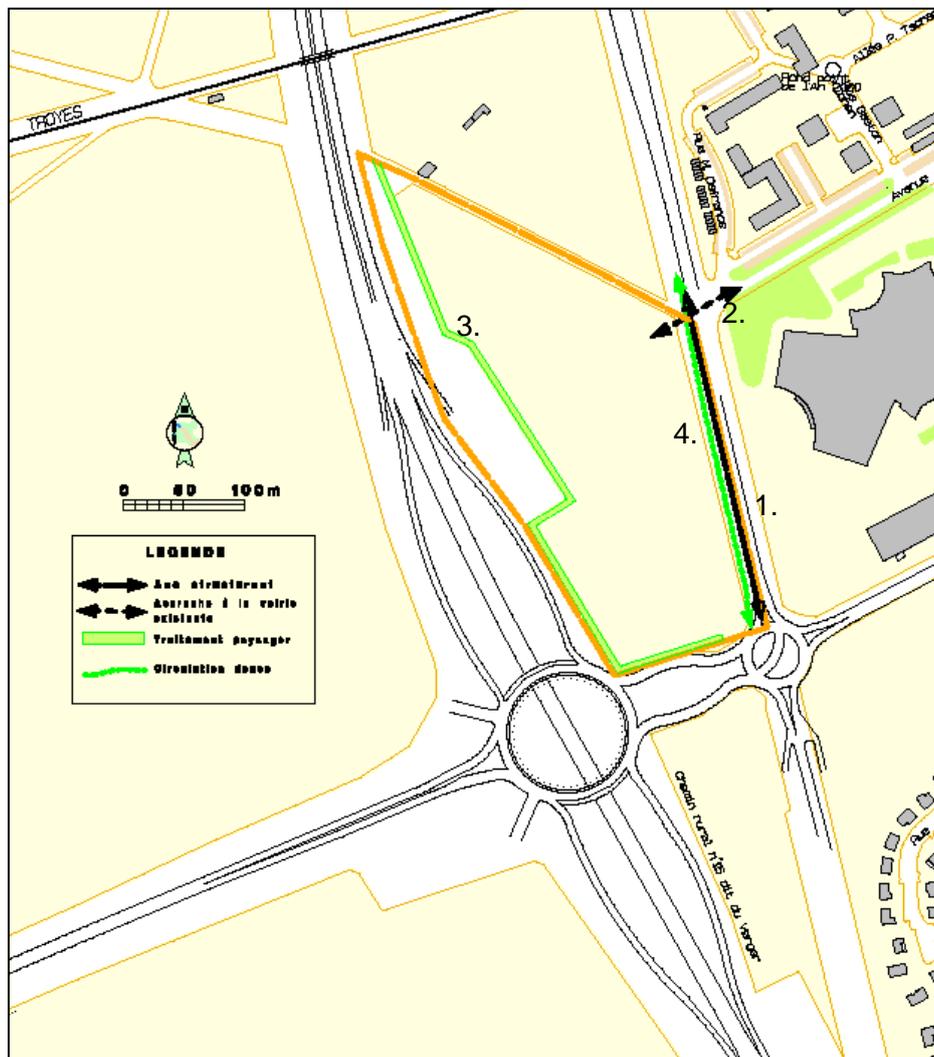
- Le secteur d'extension de la Zone Franche Urbaine (zone 1AUZ) 2
- La zone d'activités du Parc Ouest (zone 1AUY) 3

Le secteur d'extension de la Zone Franche Urbaine (zone 1AUZ)

Dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine (P.N.R.U.), le secteur de la Zone Franche Urbaine (Z.F.U.) de Chantereigne-Montvilliers situé en partie sur le territoire de Sainte-Savine fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain d'envergure. Est notamment programmé le transfert du centre commercial situé actuellement au nord-ouest du quartier sur le territoire de La Chapelle-Saint-Luc, sur le secteur limitrophe dit des délaissés de la Rocade (classé au P.L.U. en zone 1AUZ), c'est-à-dire des espaces compris entre le tracé de l'ancienne rocade devenue boulevard Ouest et celui de l'actuelle Rocade Ouest déviée.

Les principes d'aménagement issus de la reprise de l'étude d'entrée de ville réalisée sur le secteur visent à guider l'urbanisation à venir à travers une organisation cohérente de l'espace. Ces principes sont les suivants :

1. Requalification du boulevard Ouest en tant qu'axe structurant,
2. Accroche au réseau viaire existant afin d'assurer la continuité du maillage (accroche à l'avenue Jean Moulin),
3. Principe d'aménagement paysager le long de la Rocade Ouest,
4. Création d'une liaison douce le long du boulevard Ouest.



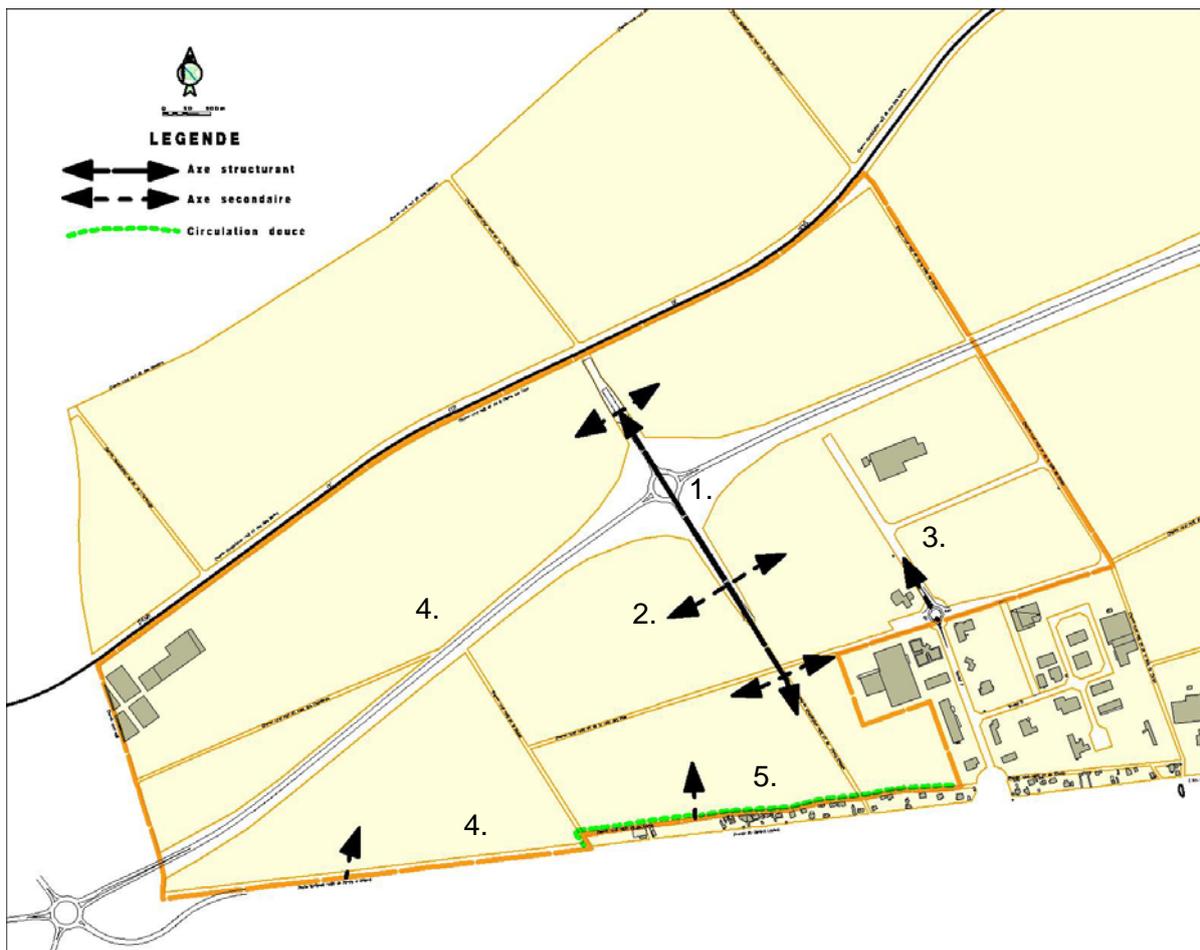
Une évolution des tracés de voirie interne et/ou des espaces verts peut être acceptée sous réserve de respecter la cohérence d'ensemble du schéma.

La zone d'activités du Parc Ouest (zone 1AUY)

Le Parc Ouest s'inscrit dans la politique d'aménagement foncier de la Communauté de l'Agglomération Troyenne visant à éviter l'essaimage des micro zones communales par l'aménagement de parcs d'activités, tels qu'identifiés au Schéma Directeur de la région troyenne. L'opération consiste à aménager une zone d'activités économiques de référence destinée à accueillir des entreprises de tailles et d'activités diverses. La réalisation de ce parc a également pour objet d'assurer le traitement urbanistique et paysager de l'une des entrées principales de l'agglomération troyenne.

Les principes d'aménagement issu de l'étude urbanistique et paysagère menée sur le secteur ainsi que les principes issus des études d'entrée de ville visent à guider l'urbanisation à venir à travers une organisation cohérente de l'espace. Ces principes sont les suivants :

1. Création de l'entrée principale du Parc Ouest depuis le giratoire situé sur la RN60 et aménagement d'un axe structurant paysager,
2. Desserte de l'intérieur de la zone par un réseau de voies secondaires,
3. Accroche au réseau viaire existant afin d'assurer la continuité du maillage,
4. Recherche de l'effet vitrine par l'imposition d'un recul des constructions en bordure des axes RN 60 et RN 2060,
5. Principe de plantation accompagnée d'une liaison douce en bordure sud de la zone le long de la zone d'habitat limitrophe.



Une évolution des tracés de voirie interne et/ou des espaces verts peut être acceptée sous réserve de respecter la cohérence d'ensemble du schéma.